



HAL
open science

Statut civil de l'arbre : la plantation du décor

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

| Benoît Grimonprez. Statut civil de l'arbre : la plantation du décor. 2024. hal-04812526v1

HAL Id: hal-04812526

<https://hal.science/hal-04812526v1>

Preprint submitted on 30 Nov 2024 (v1), last revised 11 Dec 2024 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Statut civil de l'arbre : la plantation du décor

Benoît Grimonprez
Universitaire - auteur

Le Congrès des notaires de 2024 plaide pour réformer les dispositions du Code civil relatives à l'arbre. Ses propositions entreprennent de forger un véritable statut de ce végétal (hors forêt), assorti d'un régime de protection basique contre les atteintes à son intégrité.

1. - Les chênes qu'on abat. L'arbre habite nos paysages, nos vies, nos imaginaires. Omniprésent, il a longtemps été tenu pour insignifiant. Son statut social a cependant changé avec la crise écologique, devenant la figure totémique du vivant. Dans le contexte du changement climatique, l'arbre est promis à un destin majeur : régulation des températures, humidification de l'atmosphère, puit de carbone, réservoir de biodiversité, lutte contre l'érosion et les inondations... La science, qui révèle l'extraordinaire fonctionnement du monde végétal, est aussi amenée à faire l'éloge de cette plante (F. Hallé, *Éloge de la plante*, Points, 2004).

2. – Ramifications juridiques. De son côté, le droit est loin de prendre l'arbre à sa juste mesure. Le Code civil, en la matière, a mal vieilli, ne traitant l'arbre qu'à travers ses coupes et les distances applicables aux plantations. Les règles protectrices des arbres se sont, pour le reste, dispersées dans des législations spéciales, nombreuses et claires, pour le moins inefficaces. Plus qu'à l'arbre lui-même, c'est aux populations formant des haies, des boisements, des forêts que le droit se consacre laborieusement. A partir de ce constat, la profession notariale fait deux propositions législatives destinées à verdier le Code civil : ériger, dans le champ des biens, un statut de l'arbre (1) ; encadrer le droit d'élagage de l'arbre en cas de conflit de voisinage (2).

I. Proposition de création d'un statut de l'arbre

3. - Contenu de la proposition. La 1^{re} commission du Congrès chargée d'« anticiper les défis environnementaux » suggère d'ajouter, à la suite de l'article 515-14 du Code civil relatif au statut de l'animal, un nouvel article 515-15 en vertu duquel « l'arbre est un organisme vivant dont la préservation est d'intérêt général ».

4. – État lacunaire droit. Jusqu'alors, le végétal jouit, dans le Code civil, d'un statut à la fois subalterne et ordinaire. Cloué biologiquement au sol, il est rattaché à la catégorie des immeubles par nature (v. également, C. civ., art. 520). Au moyen de son système racinaire, l'arbre fait corps avec le fonds de terre, tout comme le bâtiment dressé sur ses fondations (C. civ., art. 518). Plus techniquement, l'arbre est figuré comme un accessoire du sol (B. Grimonprez, *Les accessoires naturels de l'immeuble rural*, RD rur. 2018, Etude 19). En vertu de quoi le propriétaire foncier accède en principe aux plantations mises en terre (C. civ., art. 552). Sur l'ensemble de son patrimoine immobilier, ses prérogatives sont donc les mêmes : droit d'user, de retirer les fruits, mais aussi les produits par la transformation voire la destruction de la chose. Le Code civil ne s'y trompe pas, qui voit l'arbre comme un capital dont il faut répartir les richesses en cas de démembrement de la propriété : l'usufruitier a droit au bois taillis (art. 590), peut prendre les produits annuels et périodes des arbres (art. 593),

mais ne peut toucher aux arbres de haute futaie, sauf les parties mises en coupes réglées (art. 591 et 592).

5. - Enfin l'arbre, en tant que bien économique toujours, peut être réduit à un volume abstrait, identifié par des cotes. Tel est le cas lorsque les plantations font l'objet d'un droit de superficie séparant spatialement la propriété du sol de celle des éléments élevés au-dessus (Cass. 3e civ., 23 nov. 2017, n° 16-16.815 : JCP N 2017, 1341, note B. Grimonprez).

6. – L'arbre organisme vivant. Le principal mérite de la proposition notariale est de faire sortir l'arbre de la sphère générique des biens ordinaires. En affirmant qu'il est un organisme vivant, la loi consacrerait, à côté des objets inertes, une catégorie des choses vivantes, mobilières pour l'animal et immobilières pour le végétal. Ces biens-là se caractérisent par des qualités biologiques intrinsèques, voire par des fonctions collectives pour certains : services rendus à l'humanité et à l'ensemble de l'écosystème (B. Grimonprez, *Les biens nature : essai de recomposition juridique*, in *Le droit des biens au service de l'environnement*, Dalloz, 2018, p. 13).

7. - Par prudence et pour marquer une distinction ontologique, les auteurs n'ont pas voulu mettre végétal et animal sur le même plan, en les qualifiant tous deux d'êtres vivants doués de sensibilité. L'arbre, d'abord, ne serait pas un « être » (sans h !), mais un organisme. « Les plantes se nourrissent sans estomac, respirent sans poumons, se tiennent droites sans squelette, prennent des décisions sans cerveau » (S. Mancuso, *Brilliant green : the surprising history of plant intelligence*, Island Press, 2015). Le végétal a même la capacité de s'adapter à son environnement, à comprendre et à résoudre des difficultés, et à agir en conséquence. Mais tradition cartésienne oblige, dès lors qu'il ne pense pas, l'arbre n'est pas ! La plante n'a pas de cerveau, elle n'aurait donc pas de conscience : elle existe sans être.

8. - Ensuite, l'arbre n'est pas *a priori* doué de sensibilité. Pas à la manière d'un animal en tous les cas. En l'absence de nerfs, la plante ne peut, jusqu'à preuve du contraire, ressentir la douleur, ni les tourments de l'âme. La biologie montre toutefois que la plante possède l'équivalent de nos cinq sens, qu'elle est apte à percevoir le milieu qui l'entoure, à modifier son comportement, et même à communiquer chimiquement avec le monde extérieur (F. Daugey, *L'intelligence des plantes*, Ulmer, 2018). Nonobstant, il demeure sage juridiquement de distinguer les caractères du végétal de ceux de l'animal tant leur nature est fondamentalement autre.

9. - Préserver l'arbre. Il est remarquable – sinon révolutionnaire - que le Code civil envisage de protéger une chose. Jusqu'à présent, la législation civile préservait l'intégrité physique des personnes, mais jamais des biens (sauf le cas particulier de la conservation de la substance de la chose en cas de démembrement de propriété : C. civ., art. 578). En changeant de paradigme, le Code adopterait une posture environnementaliste nouvelle : certains biens mériteraient de ne pas être (mal)traités comme les autres. L'affirmation est lourde de sens théorique.

10. - Pour fonder cette protection, l'initiative législative refuse toutefois de qualifier l'arbre. A-t-on toujours affaire à un bien ? Un bien commun ? Ce dernier terme, fourre-tout doctrinal, n'est pas même suggéré tant il demeure flou. Le sûr est que le texte ne tombe pas dans le travers, à la mode, de la personnification de l'arbre. A aucun moment il n'est question de le faire chuter du côté des personnes. Ce qui est d'autant plus rationnel que l'arbre seul restera, la majeure partie du temps, qu'on le veuille ou non, un bien planté, approprié, géré, et même exploité par son propriétaire (à la différence d'un écosystème entier sur lequel l'homme n'a

pas de droit). Tant qu'il ne cessera pas d'être une chose, l'arbre ne sera pas une personne, les deux catégories s'excluant mutuellement. En revanche, le statut de bien n'est nullement incompatible avec le respect dû à son rang, ni avec l'idée que l'arbre bénéficie de droits (dont celui d'être protégé dans certains cas).

11. – Préserver l'arbre dans l'intérêt général. Si la déclaration est traditionnelle en droit de l'environnement, quel en est ici le sens ? Que protège-t-on comme intérêts à travers l'arbre ? Un patrimoine ? Un cadre de vie ? Des services environnementaux (fourniture d'oxygène, captage de carbone, climatisation, réservoir de biodiversité...) ? A cet égard, il aurait pu être pertinent de rapprocher ce végétal de la notion de patrimoine commun de la nation (C. env., art. L. 110-1). Si tout arbre mérite d'être protégé, c'est qu'il constitue un pan, même tout petit, de la biodiversité et qu'il joue sa partition, même minuscule, dans la lutte contre le changement climatique. Rupture il y aurait là aussi, mais avec le droit environnemental, en ce que celui-ci n'offre son bouclier qu'à certains arbres, les plus remarquables, les plus monumentaux, ou les plus regroupés (bois et forêts), abandonnant les autres à la liberté de couper, arracher, tronçonner.

12. – Ceci dit, la notion d'intérêt général présente la faiblesse d'avoir été trop généralisée. Toutes les politiques publiques ou presque sont devenues d'intérêt général. Bientôt même l'agriculture le sera. Les intérêts généraux, divers et variés, risquent donc à un moment de se télescoper, voire de s'affronter. Que faire prévaloir entre la lutte contre les incendies (obligation de débroussaillage) et la préservation de la biodiversité arborée ? L'impossibilité de hiérarchiser les intérêts expliquent leur nouvelle segmentation, entre intérêt privé, intérêt collectif, intérêt général, intérêt général (ou public) majeur, intérêts fondamentaux de la Nation...

13. - Questions épineuses. La création d'un statut civil de l'arbre, pour être intéressante, suscitera nécessairement de plus amples réflexions. La proposition de texte parle de la préservation de l'arbre en général, comme entité abstraite, mais pas de tous les arbres. A l'évidence, elle ne signifie pas que plus aucun ne devra être enlevé ou coupé. On peut ici faire le parallèle avec les milieux aquatiques qui doivent être préservés et l'eau comme ressource que l'on consomme. Comment transposer le raisonnement à la plante ? En effeuillant davantage la catégorie des arbres pour mettre en exergue des types juridiques différents de ligneux. Certains sont assurément des corps certains, individus exceptionnels qui sortent du lot de leur genre, d'autres des choses fongibles se définissant par leur nombre. Certains arbres ont des fonctions essentiellement productives – arbres frugifères, forêts exploitées -, d'autres purement esthétiques, d'autres surtout écologiques. Il n'aurait pas de sens de leur appliquer les mêmes lois. En outre, l'expression de « préservation de l'arbre » devra être à l'avenir explicitée et déclinée selon les caractères du végétal. Il y a des arbres à ne pas toucher, d'autres (comme les haies, les fruitiers) qu'on peut (et parfois doit) tailler (v. l'agriculture syntropic), d'autres encore à entretenir, arroser, pailler (jeunes plants). Toute la question est de savoir jusqu'où le droit commun devrait aller. En l'occurrence les notaires, courageux mais pas téméraires, ne proposent qu'une seule petite mesure.

II. Proposition d'encadrer le droit d'élagage du voisin

14. - Contenu de la proposition. Le second volet du droit civil de l'arbre porterait sur le régime des servitudes légales d'éloignement. Sans remettre en cause les règles de distance des plantations, la profession notariale préconise de protéger les arbres situés trop près du fonds voisin ou qui, par leurs branches et racines, franchissent ses limites. En conséquence, le droit

du voisin de demander la coupe des racines ou l'élagage des branches serait subordonné à la démonstration d'un trouble anormal.

15. - État du droit sur l'arbre et le voisinage. Vu du Code civil, l'arbre est aussi un élément de séparation des fonds immobiliers : ce sont les haies qui embellissent nos campagnes, qui quadrillent nos villes (C. civ., art. 670). De là vient que les arbres sont source de nuisance pour le voisinage (diminution de l'ensoleillement, humidité, présence de feuilles ou envahissement des branches et des racines...) et responsables de troubles anormaux (Cass. 3e civ., 10 déc. 2014, n° 12-26.361 ; Cass. 3^e civ., 1er mars 2023, n° 21-19716 : présence de six cèdres représentant un danger pour la sécurité des biens ; Cass. 3e civ., 6 juill. 2022, n° 20-17430 : refusant de retenir le trouble à défaut de dangerosité prouvée des arbres). Pour prévenir les litiges, la loi prescrit des distances pour les arbres, arbrisseaux et arbustes implantés près de la limite divisoire (C. civ., art. 671). A défaut, le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés ou réduits à la hauteur réglementaire (C. civ., art. 672). Dans le même esprit défensif, le voisin peut ordonner que soient coupées les branches des végétaux qui avancent sur son terrain ; il peut couper lui-même les racines, ronces et brindilles qui franchissent la ligne rouge de sa propriété (C. civ., art. 673).

16. - Manifestations du droit de propriété immobilier, ces pouvoirs sont réputés imprescriptibles et absolus : le propriétaire peut s'en prévaloir sans arguer d'un préjudice (Cass. 3e civ., 16 mai 2000, n° 98-22.382), et quel que soit l'âge, le caractère remarquable de l'arbre et les conséquences possibles de sa mutilation (Cass. 3e civ., 30 juin 2010, n° 09-16.257 : Bull. civ. 2010, III, n° 137 ; Cass. 3e civ., 31 mai 2012, n° 11-17.313).

17. – Régime supplétif de volonté. Les règles de distance ne sont toutefois pas d'ordre public (Cass. 3e civ., 13 juin 2012, n° 11-18.791 ; Cass. 3e civ., 27 mars 2013, n° 11-21.221 ; Cass. 3e civ., 3 mars 2015, n° 14-40.051 QPC : JurisData n° 2015-004103) : on peut donc s'entendre par contrat (règlement de copropriété, vente avec cahier des charges...) pour y déroger ou épargner les plantations trop exubérantes. Aussi certains praticiens conseillent-ils, pour protéger les espèces arborées, *a minima* de les désigner dans les actes translatifs de propriété, et si possible d'engager l'acheteur à les maintenir dans la durée (Cass. 3e civ., 6 juin 2019, n° 17-31771 : obligation des propriétaires successifs du fonds à conserver une bordure de cyprès ; B. Hartenstein, « Protection des arbres : une nouvelle voie juridique qui s'ouvre et que chacun peut emprunter », Affiches d'Alsace et de Lorraine n° 52/53, 30 juin/3 juill. 2020 ; même auteur : « Arbres en limite de propriété et transfert : de l'importance des clauses de désignation et de protection », Rép. Defrénois 16, févr. 2023, p. 21). Un règlement de lotissement, soigneusement rédigé, peut jouer ce rôle salvateur (TA Grenoble, 7 mars 2024, n° 2007874).

18. – Quand l'arbre ne fait pas partie de l'environnement. Il n'empêche que les dispositions tranchantes du Code civil jurent avec le nécessaire respect dû à l'environnement. A cet égard, s'est posée la question de leur compatibilité avec la Charte de l'environnement (art. 2) prescrivant que chacun a le devoir de concourir à la préservation de la nature. Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 7 mai 2014, a rejeté tout grief, jugeant « qu'eu égard à l'objet et à la portée des dispositions, l'arrachage des végétaux plantés irrégulièrement n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement ». En clair, tant qu'il ne fait pas l'objet de mesures protectrices particulières (contractuelles ou réglementaires), un arbre reste un arbre, c'est-à-dire une chose ordinaire, taillable et corvéable, avant d'être un élément de l'écosystème ou du paysage (même sens : Cass. 3e civ., 2 mars 2015, n° 14-40051). Moralité le végétal n'est pas, par définition, un bien environnemental qu'on devrait

traiter, civilement, de façon magnanime. C'est en dehors du Code Napoléon qu'il faut aller glaner un statut du végétal en général et de l'arbre en particulier.

19. – Verdissement jurisprudentiel. Depuis quelques années cependant, les tribunaux ont sensiblement amélioré la protection de l'arbre limitrophe. En 2017, la Cour de cassation excluait que l'appartenance des arbres à un espace boisé classé puisse entraver l'action en élagage de l'article 673 du Code civil (Cass. 3^e civ., 27 avr. 2017, n^o 16-13.953). Changement de ton en 2021, où elle juge que l'existence d'une réglementation spécifique (document d'urbanisme en l'occurrence) imposant la conservation des arbres dérogeait aux dispositions civilistes, et faisait obstacle au droit du voisin d'exiger leur réduction ou arrachage (Cass. 3^e civ., 7 janv. 2021, 19-23.694). Position qu'elle réitérera à propos d'un Marronnier Baumanii rare de 150 ans. Je la cite : « sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas du règlement du plan local d'urbanisme auquel les plans étaient annexés une protection spécifique accordée au marronnier identifié comme arbre isolé remarquable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (Cass. 3^e civ., 30 nov. 2022, n^o 21-17.974). Dans ses derniers soubresauts, la jurisprudence fait donc prévaloir le droit spécial de la protection du végétal sur l'antique droit commun de la propriété privée. Toujours mieux que rien !

20. – Proposition progressiste. En intégrant, dans la forteresse même du Code civil, l'intérêt de la préservation de la nature arborée, les notaires brisent un tabou. En dehors de tout texte spécial, en dehors de tout statut protecteur, le droit du voisin de réclamer l'élagage ou l'arrachage de l'arbre supposerait la démonstration d'un trouble anormal de voisinage. Le fondement juridique de l'action en élagage ne serait plus, ni la servitude légale d'éloignement, ni l'empiètement, car aux conséquences disproportionnées (pour rappel, un empiètement même minime justifie la démolition de l'ouvrage : Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n^o 19-17.616). La théorie, récemment légalisée (C. civ., art. 1253), des troubles anormaux de voisinage serait la base unique du règlement des litiges impliquant les « arbres frontières ». C'est le raisonnement audacieux qu'avaient suivi les magistrats du tribunal judiciaire de Nantes pour s'opposer à la coupe et l'écrêtage d'un tulipier du japon (non constitutif de trouble) (TJ Nantes, 3 octobre 2023, n^o 23/01072). C'était aussi le nôtre il y a maintenant dix ans : « il serait temps, écrivions-nous, de régler plus écologiquement les rapports de voisinage ; contribution que la théorie prétorienne des troubles anormaux pourrait parfaitement remplir, en tous les cas mieux que les dispositions datées du Code civil. Le critère de l'anormalité de l'inconvénient de voisinage introduit en effet un instrument de mesure – la balance – tempérant l'application aveugle de la règle, ceci en tenant compte des circonstances et des intérêts en présence » (RD rur. 2014, comm. 224). Pourquoi en effet permettre la destruction d'un patrimoine naturel vieux de plusieurs siècles parfois si aucun motif légitime ne l'impose ? Après tout, un homme ça s'empêche !

21. – Proposition minimaliste. On pourra reprocher à la proposition de ne pas aller jusqu'au bout en clarifiant, comme pour l'animal, les rapports entre droit commun et spécial. A l'aune des récentes solutions prétoriennes, la responsabilité pour trouble de voisinage serait paralysée si l'arbre nuisible bénéficie d'un régime réglementaire de protection.

22. – Mais le véritable chantier, laissé en friche par les notaires, est bien celui des droits – de vie et de mort - du propriétaire de l'arbre lui-même. Si le voisin dont le végétal pénètre chez lui ne peut systématiquement s'en défendre, pourquoi le possesseur de l'arbre pourrait-il lui imposer n'importe quel châtiment ? Parce qu'il en est le seul et unique maître répondait-on hier. Mais si, demain, la préservation de l'arbre est dans l'intérêt de tous, le pouvoir discrétionnaire d'un seul de le détruire devient exorbitant. Selon cette nouvelle logique, le

propriétaire devrait être tenu de justifier son entreprise destructrice – par un motif légitime : maladie du végétal, gêne particulière, projet de construction... Ainsi prendre (en propriété ou à bail) un fonds planté, riche d'une quantité déterminée de biodiversité, impliquerait pour l'occupant des obligations en termes de conservation des arbres. Ces limites naturellement imposées au droit de disposer de la chose supposeraient toutefois de déterminer auprès de qui le propriétaire est tenu ; autrement dit, qui serait l'instance gardienne des intérêts de l'arbre ?

Un statut à l'ébauche. Les propositions du Congrès des notaires de modifier le régime civil de l'arbre sont louables. Symboliquement, elles peuvent faire évoluer les mentalités en extirpant l'arbre de la catégorie générique des immeubles pour en faire un bien spécial vivant. Pratiquement, les nouvelles dispositions ne bouleverseraient pas le droit en vigueur, mais en corrigeraient les excès. Surtout, elles lancent une nécessaire réflexion sur un futur droit commun du végétal qui reste à imaginer.